

de ses correspondants des provinces maritimes, cette traite passe invariablement par les banques. Il arrive assez fréquemment que la personne sur qui la traite est tirée, habite à dix, quarante ou cinquante milles de toute banque, et quand la banque envoie la traite à la personne sur laquelle elle est tirée, c'est la coutume—coutume que le ministre de la justice déclare irrégulière—d'écrire sur cette traite des mots indiquant à quelle banque elle sera payable. Les banques des provinces maritimes ont été obligées d'adopter cette pratique pour leur propre protection. Il ne leur serait pas possible d'envoyer un courrier à vingt ou trente milles pour toucher une traite portant une acceptation spéciale. Cette pratique est très commode pour les manufacturiers et les marchands du reste du Canada ; et, d'après moi, si j'ai bien compris les remarques de l'honorable ministre de la justice, l'article que nous discutons en ce moment aura pour effet de légaliser la pratique suivie dans les provinces maritimes—c'est-à-dire qu'à l'avenir, il sera légal et régulier pour une banque qui envoie une traite pour la faire accepter, de la faire payable à un certain endroit déterminé.

M. WELDON (Saint-Jean) : Non.

M. KENNY : Les avocats diffèrent tellement d'opinion entre eux sur cette question, qu'il n'est pas étonnant qu'un simple mortel soit embarrassé. Cependant, le ministre de la justice dit que j'ai raison. Si nous pouvons légaliser une coutume que les banques et leurs clients trouvent commode et qui est assurément avantageuse pour les marchands et les manufacturiers qui fournissent des marchandises à leurs clients, je crois que nous devrions le faire.

M. WELDON (Saint-Jean) : L'honorable député a parlé d'une pratique suivie dans les banques de la Nouvelle-Ecosse, par laquelle, lorsqu'une banque reçoit une traite, elle y appose une étampe la faisant payable à une de ses agences, avant de l'envoyer pour acceptation. J'ai toujours douté du droit des banques d'agir ainsi. Mais je ne sais pas du tout comment ce bill aurait pour effet de rendre cette pratique légale.

Sir JOHN THOMPSON : L'article dit que cela ne constituera pas une acceptation qualifiée ; mais nous laissons cet article de côté, et une telle acceptation serait une acceptation qualifiée, car l'article suivant dit : "l'acceptation est qualifiée lorsqu'elle est locale," c'est-à-dire, payable à un certain endroit particulier.

M. DAVIES (I.P.E.) : Je suppose que c'est parce que j'ai mal entendu, que je n'ai pas compris le raisonnement de l'honorable député de Renfrew (M. White). J'ai compris qu'il avait dit qu'il ne pouvait pas partager l'opinion émise par l'honorable député de Saint-Jean et par moi, et arrivé à l'article 19, il voit que lorsque l'acceptation est qualifiée, elle est conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle fait dépendre le paiement par l'accepteur des conditions contenues dans la traite. Je crois que si l'amendement de l'honorable ministre de la justice était adopté, l'acceptation serait générale, à moins qu'elle ne dise que la traite sera payable à un certain endroit et pas ailleurs.

M. WHITE (Renfrew) : Je comprends que la proposition du ministre est celle-ci : Lorsqu'une traite est tirée sur moi ou ma maison, et que l'en-

droit du paiement n'est pas spécifié, si, dans mon propre avantage, je l'accepte payable à la banque d'Ottawa, ou à la banque de Montréal, cela constitue une acceptation générale. Mais en vertu des dispositions de l'article 19, si l'on veut consulter le paragraphe c du paragraphe 2, on verra que cela constitue une acceptation qualifiée qui aurait pour effet de libérer le tireur et l'endosseur de toute responsabilité, si la banque l'acceptait avec cette condition qu'elle est payable à un certain endroit. Je comprends que l'intention du ministre est de modifier cet article 19, de manière à ce qu'une acceptation comme celle dont je viens de parler, soit une acceptation générale et non une acceptation qui libère le tireur et l'endosseur.

Ce que je veux faire remarquer à propos des remarques faites par l'honorable député de Queen's, I.P.-E., et l'honorable député de Saint-Jean, c'est que si le bill était adopté tel qu'il est, une simple acceptation payable à un endroit spécial, libérerait le tireur et l'endosseur, et que si la banque la prenait—ce qui est douteux—ce serait avec le risque de ne plus avoir le tireur et l'endosseur comme parties responsables. Je suis certain que la proposition du ministre de la justice sera d'un grand avantage pour la classe commerciale de la province d'Ontario, (je ne puis dire s'il en sera de même dans les provinces de l'est,) et à moins qu'on ne signale de plus graves objections, je crois que nous devrions l'adopter.

M. MILLS (Bothwell) : Je voudrais savoir du ministre de la justice si une acceptation désignant l'endroit du paiement, est suffisante pour libérer le tireur et l'endosseur. Une telle disposition me paraîtrait très extraordinaire, car le contrat ne s'en trouve pas modifié au point de mettre les intéressés dans une position plus mauvaise qu'avant. Cela aurait pour effet de rendre une acceptation qualifiée impossible, sans l'autorisation expresse des parties. Je ne crois pas que nous devions créer une telle loi.

M. WELDON (Saint-Jean) : Si cet article est adopté, il faudra rendre la chose plus claire à l'article 45.

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. WHITE (Renfrew) : Alors, la présentation de la traite à l'endroit spécifié par le tireur ou l'endosseur, serait une présentation légale.

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends alors que ce que nous avons toujours considéré dans les provinces maritimes comme une acceptation spéciale, devient maintenant une acceptation générale, et si nous voulons en faire une acceptation spéciale, nous ne le pourrions plus sans libérer le tireur et l'endosseur. Dans les provinces maritimes, quand une traite est tirée sur une personne et qu'elle l'accepte payable à un certain endroit, c'est une acceptation spéciale qui ne libère pas le tireur ni l'endosseur, en vertu du droit commun.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que cela les libérât.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, la pratique a été mauvaise depuis nombre d'années.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis d'opinion que cela libérerait en vertu du droit commun. Mais